



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE FAVORABLE DE PERMIS D'AMENAGER PA03713924U0001	Arrêté 13/02/2025 n° URB/2025/010

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 07/02/2024	
Par :	TMVL
SIRET :	24370075400035
Représentée :	Monsieur Emmanuel DENIS
Demeurant à :	60 av Marcel Dassault 37200 TOURS
Pour :	Aménagement d'une voie cyclable
Sur un terrain sis à	RD952
Réf cadastrales :	Domaine Public

référence dossier
N° PA03713924U0001

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luynes,
Vu l'article L341-10 du code de l'environnement,
Vu l'article R423-37 du code de l'urbanisme,
Vu l'article R425-17 du code de l'urbanisme,
Vu le décret du 04 Juin portant classement de l'ensemble formé par le château, le coteau, les varennes, l'aqueduc et la Loire à Luynes,
Vu les avis formulés par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites CDNPS lors de la séance du 30 avril 2024,
Vu l'avis du Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 10 février 2025,
Vu l'arrêté N° DGS/2023/03 du 03 février 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric VERHILLE 3^{ème} Adjoint au Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme,

Considérant que l'avis du Ministère a été reçu en mairie le 11 février 2025, alors que le délai d'instruction était de huit mois à compter de la date de dépôt en mairie (article 423-37 du code de l'urbanisme),
Considérant que ce fait l'état du dossier était celle d'un refus tacite,
Considérant l'article L243-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration qui dispose que « Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édition de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 »,
Considérant l'article R425-17 du code de l'Urbanisme disposant que « Lorsque le projet est situé dans un site classé ou en instance de classement, la décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par les [articles L. 341-7 et L. 341-10](#) du code de l'environnement »
Considérant le décret du 04 Juin portant classement de l'ensemble formé par le château, le coteau, les varennes, l'aqueduc et la Loire à Luynes,
Considérant l'avis favorable du Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 24 janvier 2025,
Considérant qu'il y a donc lieu de retirer ce refus tacite,

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 13/02/2025 N° URB/2025/010 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	ARRETE FAVORABLE DE PERMIS D'AMENAGER n° PA03713924U00001	

ARRETE

Article 1 : Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous couvert de respecter les prescriptions émises à l'article 2 et suivants.

Article 2 : Les prescriptions ci-jointes annexées émises par :

- le Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche en date du 24 janvier 2025, devront être respectées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville ou de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.



Fait à Luynes, le 13/02/2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme

Eric VERHILLE

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le :

- sa notification par lettre recommandée avec
accusé de réception envoyée le :

-sa publication sur le site internet de la
Commune le : 13/02/25